

**PETIT GUIDE  
POUR FAIRE VALOIR  
SES DROITS**



Cofinancé par  
l'Union européenne



Wallonie

# SOMMAIRE

<b>CPAS</b>	03
Revenu d'intégration sociale	
Aide sociale	
Aides spécifiques	
<b>SOINS SANTE</b>	06
Mutuelle - Assurance complémentaire	
Statut BIM (Bénéficiaire de l'Intervention Majorée)	
MAF (Maximum A Facturer)	
Intervention médico-pharmaceutique	
<b>HANDICAP</b>	10
Allocations	
<b>CULTURE/SPORT/INCLUSION NUMERIQUE</b>	11
Aide pour la Participation et l'Activation Sociale	
Vacances et loisirs	
Chèques-sports	
Pass musées au tarif social	
Coup d'Envoi	
<b>ENFANTS/JEUNES</b>	13
Suppléments d'allocations familiales	
Allocations d'études	
Prêt d'études	
<b>CREANCES ALIMENTAIRES</b>	16
<b>SECAL</b>	
Aide spécifique au paiement de pensions alimentaires	
<b>LOGEMENT</b>	18
ADEL (allocation de déménagement et de loyer)	
Prêt à taux zéro pour les candidats-locataires	
Constitution d'une garantie locative	
Prime d'installation	
Allocation rupture de bail	
Allocation attente logement	
<b>ENERGIE</b>	22
Tarif social gaz et électricité.	
Fonds Energie	
Fonds social de l'eau	
Fonds des Améliorations Techniques	
Allocation de chauffage	
Prime MEBAR	
<b>TELEPHONIE - INTERNET</b>	28
Tarif social	
<b>MOBILITE</b>	29
TEC	
SNCB	
Carte de réduction "transports en commun"	
Taxi social	
Prime VELO	
<b>FISCALITE</b>	31
Taxe de circulation et TVA	
Taxe sur l'enlèvement et le traitement des immondices	
Précompte immobilier	
<b>PRETS SOCIAUX</b>	33
Crédit social accompagné (CREDAL)	
Crédit hypothécaire social	
Prêts aux familles nombreuses de Wallonie	
Autres	
<b>AIDE JURIDIQUE</b>	37
<b>LE MEDIE</b>	38

# C.P.A.S.

## De quoi s'agit-il ?

Le Centre Public d'Action Sociale reçoit par la loi, la mission d'octroyer l'aide sociale due par la collectivité aux familles et aux personnes.

Le but est de garantir à chacun de vivre dans les conditions respectueuses de la dignité humaine.

### **Le Centre accorde l'aide sous la forme la plus appropriée.**

L'intervention du CPAS :

- débute, dans la plupart des cas, par une **enquête sociale** ayant pour but d'établir l'existence et l'étendue du besoin d'aide ;
- sur cette base, le travailleur social proposera les moyens les plus appropriés d'y répondre ;
- l'aide est accordée sous la forme la plus adéquate, propre à chaque situation ;
- elle peut être administrative, matérielle, sociale, médicale, médico-sociale, psychologique, palliative, curative ou préventive.

## Qui peut en bénéficier ?

Le Centre Public d'Action Sociale est un service public ouvert à toute la population de la commune (pas uniquement aux personnes indigentes).

Chaque personne résidant légalement en Belgique a droit à une assistance sociale.

## Quelles aides offre le CPAS ?

Voir p.4 et 5.

**Remarque** : si les règles d'octroi du revenu d'intégration sont identiques pour tous les CPAS, les aides sociales ne sont, quant à elles, pas octroyées selon les mêmes critères et peuvent varier d'un CPAS à l'autre.



# Revenu d'intégration sociale

## Le droit à l'intégration sociale

Toute personne qui ne dispose pas de revenus suffisants et qui remplit les conditions légales a droit à l'intégration sociale.

L'objectif est de favoriser au maximum l'intégration et la participation active du demandeur dans la société.

Pour ce faire, le CPAS peut octroyer un revenu d'intégration, proposer un emploi ou un projet individualisé d'intégration sociale (PIIS).

L'intégration sous forme d'un emploi est privilégiée car cela permet d'acquérir son autonomie.

Quand cela n'est pas possible, le PIIS peut viser l'insertion sociale du bénéficiaire.

**Depuis le 1er novembre 2023**, les montants mensuels par catégorie sont fixés à :

- 842,12€ pour une personne cohabitante,
- 1.263,17€ pour une personne isolée,
- 1.707,11€ pour une personne ayant charge de famille.

Lorsque vous adressez une demande d'aide à un CPAS, un **accusé de réception** (preuve de votre demande) doit vous être fourni.

Votre demande doit faire l'objet d'une décision **dans les 30 jours**. Elle vous sera notifiée par écrit.

En cas de désaccord avec la décision prise, il vous est loisible d'introduire un **recours devant le Tribunal du travail** (dans un délai de 3 mois).

# Aide sociale

« Toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine. Il est créé des centres publics d'action sociale qui ont pour mission d'assurer cette aide ».

Ce principe fondamental est à la base des missions des CPAS.

L'aide sociale a pour but d'assurer à chacun les moyens nécessaires pour mener une vie digne. Elle s'adresse à toute personne en état de besoin, que ce soit sur le plan matériel, physique et/ou psychologique. L'aide peut être curative mais aussi préventive.

Suivant la situation, elle peut prendre diverses formes :

- une aide administrative pour effectuer des démarches ou faire valoir des droits ;
- une aide financière ponctuelle ou périodique (paiement de frais médicaux) ;
- des avances sur prestations sociales dans l'attente de la régularisation du dossier de pension, chômage... ;
- des prestations de services (repas à domicile...);
- une aide en nature (bons alimentaires, hébergement) ;
- une guidance psycho-sociale ;
- l'affiliation à une organisme assureur ;
- une adresse de référence ;
- ou encore assurer la tutelle d'un mineur.

# Aides spécifiques

## En matière de logement

Prime d'installation (p.19)

Aide pour la constitution d'une garantie locative (p.19)

Adresse de référence

## En matière de fourniture d'énergie

Fonds énergie (p. 23)

Allocation de chauffage (p. 24)

## Sous forme d'avances

Avances sur allocations sociales (pensions, allocations familiales, de chômage...)

## Aides en nature

Différentes aides en nature (bons alimentaires, vêtements, titres de transport, logement...)

## En matière de santé

Aide médicale urgente

Mise en ordre de mutuelle

Intervention dans les frais médico-pharmaceutiques (p. 9)

## En matière de participation sociale, culturelle et sportive (Aide pour la Participation et l'Activation Sociale)

L'aide pour la participation à la vie culturelle et sociale et aux activités sportives et les mesures spécifiques dans le cadre de la lutte contre la fracture numérique (p. 11)

## Sous la forme de guidance et de conseils

Différents types de guidance

Assistance administrative et juridique (devoirs d'information et de conseil)

## En matière de surendettement

Médiation de dettes

## En matière de pensions alimentaires

Aide spécifique au paiement de pensions alimentaires en faveur d'enfants (p. 15)

## Où s'adresser ?

Au CPAS de la commune où l'on réside.

## Liens utiles :

- Union des Villes et des Communes de Wallonie, les missions du CPAS : <https://www.uvcw.be/fo-cus/aide-sociale/art-2398>
- Le SPP Intégration Sociale propose diverses brochures explicatives comme les Guides de l'aide sociale, du revenu d'intégration ou de l'étudiant disponibles sur son site <https://www.mi-is.be>
- Inventaire pour les professionnels : [http://www.ocmw-info-cpas.be/inventaris\\_2\\_fr](http://www.ocmw-info-cpas.be/inventaris_2_fr)
- Espace documentaire du SPP Intégration Sociale <https://primabook.mi-is.be/fr>

# Soins de santé

## Mutuelle – Assurance complémentaire

### De quoi s'agit-il ?

L'assurance complémentaire est obligatoire auprès de votre mutualité. Elle vient compléter l'assurance de base et comprend un ensemble de services et avantages divers tels que :

- des interventions pour le transport en ambulance,
- des interventions pour les classes vertes ou les stages sportifs,
- des interventions pour les frais d'orthodontie, de logopédie, les soins homéopathiques,
- des interventions pour l'achat de lunettes,
- le prêt de matériel,
- des primes de naissance, de mariage, etc...

### Qui peut en bénéficier ?

Cette assurance est accessible à tous les membres en ordre de cotisation.

### Où s'adresser ?

Auprès de sa mutualité.



# Statut BIM

## ( Bénéficiaire de l'Intervention Majorée )

### De quoi s'agit-il ?

Il s'agit d'une mesure de protection qui accorde un droit au tarif préférentiel pour les soins médicaux aux assurés issus de ménages à faibles revenus.

Le statut BIM donne droit à un meilleur remboursement des consultations médicales et paramédicales, médicaments, frais d'hospitalisation..., mais aussi à d'autres avantages (transports, taxes...), la gratuité des crèches conventionnées par l'ONE.

### Qui peut en bénéficier ?

Il y a deux sortes de "BIM" :

**1/ Le BIM 'avantage' est accordé automatiquement aux bénéficiaires d'un avantage social** : à savoir le revenu d'intégration ou une aide équivalente du CPAS (pendant 3 mois complets et consécutifs) , le revenu garanti aux personnes âgées (GRAPA), l'allocation en tant que personne handicapée octroyée par le SPF Sécurité Sociale, l'allocation d'aide aux personnes âgées par la Région wallonne, mais aussi pour un enfant souffrant d'un handicap physique ou mental d'au moins 66%, les mineurs étrangers non accompagnés (MENA), ou les titulaires orphelins (de père et de mère) de moins de 25 ans.

**2/ Le BIM 'revenus' est octroyé aux bas revenus**, après examen des revenus de votre ménage et sous certaines conditions :

**Soit** vous vous trouvez dans l'une des situations suivantes :

- pensionné.e,
- en invalidité,
- reconnu.e comme personne porteuse de handicap,
- veuf/veuve (non remarié.e, sans cohabitation légale),
- en chômage contrôlé et/ou en incapacité de travail depuis 3 mois ou plus,
- indépendant qui, à la date de la demande (et au moins 1 trimestre complet avant la demande), bénéficie du droit passerelle,
- famille monoparentale (vous vivez seul.e avec des enfants à votre charge au moins 2 jours par semaine),
- militaire relevé de ses fonctions depuis au moins 3 mois pour des raisons de santé ou fonctionnaire en indisponibilité depuis au moins 3 mois (Source INAMI),

**ET**

- votre ménage a un revenu de moins de **26.313,7 €** (+ **4.871,39 €** par personne en plus dans le ménage BIM) (montant annuel brut imposable en 2023).

**Soit** votre ménage a un revenu de moins de **23.303,84 €** (+ **4.314,18 €** par personne en plus dans le ménage BIM) (montant annuel brut imposable en 2023).

Attention, **il faut en faire la demande.**

### Où s'adresser ?

Le statut BIM peut être demandé auprès de votre mutuelle.

Vous recevrez une déclaration sur l'honneur que vous devrez remplir ainsi que tous les membres de votre ménage.

Vous devez joindre les preuves de vos revenus à cette déclaration, c'est-à-dire l'avertissement-extrait de rôle le plus récent en votre possession auquel vous devez joindre les preuves relatives aux revenus de votre ménage durant l'année précédant la demande.

**Lien utile** : <http://www.inami.fgov.be/fr/themes/cout-remboursement/facilite-financiere/Pages/intervention-majoree-meilleur-remboursement-frais-medicaux.aspx>

# MAF ( Maximum à Facturer )

## De quoi s'agit-il ?

Le MAF est un système qui limite les dépenses de soins de santé de votre ménage. Il garantit à chaque famille qu'elle ne devra pas dépenser plus qu'un montant déterminé (plafond) pour ses soins de santé. Si les frais médicaux (du ménage) qui restent à votre charge, après l'intervention de la mutuelle, atteignent ce montant maximum au cours de l'année, vous êtes entièrement remboursé du reste des frais médicaux déjà payés.

## Qui peut en bénéficier ?

Il existe 4 types de MAF :

- **Le MAF revenus**

Il s'agit du maximum à facturer en fonction du revenu du ménage. Le ticket modérateur (quote-part personnelle) supérieur à un plafond déterminé est entièrement remboursé. Ce plafond dépend du revenu net imposable du ménage : plus les revenus sont élevés, plus le plafond à appliquer sera élevé.

Voici un aperçu des tranches de revenus et des plafonds de tickets modérateurs par ménage au 1er janvier 2023 :

Revenus nets annuels imposables du ménage	Plafond de tickets modérateurs annuel
de 0,00 à 12.186,41 €	250,00 €
de 12.186,42 à 21.801,89 €	506,79 €
de 21.801,89 € à 33.516,33	732,03 €
de 33.516,34 à 45.230,81 €	1126,20 €
de 45.230,82 à 56.457,17 €	1576,68 €
dès 56.457,18€	2027,16 €

- **Le MAF social**

Si vous avez droit à l'intervention majorée, vous avez en principe droit au MAF social.

Pour ce type de MAF, le plafond est fixe. Le plafond total du ménage qui bénéficie de l'intervention majorée est de **506,79 €**.

- **Le MAF pour les malades chroniques**

Le plafond total est diminué de 112,62 €. Cette diminution s'applique au MAF revenus, social et pour les moins de 19 ans si le total des frais à charge (ticket modérateur) au cours des 2 années précédentes est de **506,79 €** ou si un membre du ménage bénéficie du "statut affection chronique" durant l'année.

- **Les Moins de 19 ans**

Une protection supplémentaire est prévue pour vos enfants de moins de 19 ans.

Pour ce type de MAF, le plafond est fixe. Pour votre enfant (individuellement), il est de **732,03 €**, quels que soient les revenus de votre ménage.

## Où s'adresser ?

Vous pouvez vous adresser à votre mutualité ou à la Direction juridique et accessibilité du Service soins de santé de l'INAMI.

**Lien utile** : <https://www.inami.fgov.be/fr/themes/soins-de-sante-cout-et-remboursement/facilites-financieres/maximum-a-factorer-maf>

# Intervention médico-pharmaceutique

Le CPAS peut intervenir dans les frais médicaux et pharmaceutiques d'une personne qui éprouve des difficultés à y faire face. Ces interventions non-automatiques sont octroyées au cas par cas, sur base d'une enquête sociale, et les pratiques peuvent différer d'un CPAS à l'autre.

## De quoi s'agit-il ?

L'aide médicale du CPAS peut prendre plusieurs formes, notamment :

- **la carte médicale** : le CPAS vous octroie cette carte pour une durée déterminée et pour un type précis de prestations. La carte médicale mentionne le médecin généraliste et parfois aussi le kinésithérapeute et l'hôpital. La carte pharmaceutique mentionne le nom du pharmacien. Le titulaire de la carte médicale ne doit plus demander l'autorisation du CPAS pour toutes les prestations et médicaments. Le CPAS paie la plus grande partie de la facture.
- **le réquisitoire** : il s'agit d'un moyen de paiement octroyé par le CPAS qui vous permet d'obtenir des soins gratuitement. Dans le même temps, le prestataire de soins a la garantie que le CPAS règlera la facture. Ainsi, le réquisitoire vous permet d'être hospitalisé ou de bénéficier de consultations gratuites dans certains hôpitaux.
- la régularisation de **l'affiliation à une mutualité**.

- **le remboursement de médicaments** : certains médicaments peuvent être remboursés en partie s'ils sont prescrits par un médecin agréé ou s'ils sont achetés dans une pharmacie habilitée.

- **l'aide médicale urgente** : c'est une aide médicale sous la forme d'une intervention financière du CPAS dans les frais médicaux d'une personne en séjour illégal (qui n'a pas de ressources suffisantes pour payer ses soins de santé).

## Qui peut en bénéficier ?

Après analyse de la situation de la personne, une décision est prise par le CPAS.

## Où s'adresser ?

Au CPAS de sa commune.



# Handicap

**Les personnes handicapées** peuvent bénéficier de divers avantages et aides spécifiques.

## De quoi s'agit-il ?

### Allocation de remplacement de revenus

L'ARR est octroyée aux personnes handicapées entre 18 et 65 ans et est destinée à compenser (partiellement) le revenu qu'elles ne peuvent pas gagner sur le marché du travail ordinaire en raison de leur handicap.

### Allocation d'intégration

Elle est octroyée à la personne handicapée (de 18 à 65 ans) qui doit faire face à des frais supplémentaires en raison d'une diminution de son autonomie. Celle-ci signifie que le handicap pose des difficultés dans l'exécution des activités de la vie quotidienne. Le montant de l'allocation dépend du nombre de points (minimum 7 point).

### Allocation pour l'aide d'une tierce personne (ATP)

À partir du 4ème mois d'incapacité de travail, une personne, qui a besoin d'une aide extérieure pour effectuer certains actes de la vie de tous les jours, peut obtenir une intervention forfaitaire, en plus de l'indemnité de maladie.

### Allocation pour personnes âgées

L'APA est une aide destinée aux personnes âgées de 65 ans ou plus qui doivent faire face à des frais supplémentaires en raison d'une diminution de leur autonomie et qui disposent d'un faible revenu.

## Où s'adresser ?

Les demandes d'allocations de remplacement de revenus ou d'intégration sont à introduire via l'application "**My handicap**" :

<https://handicap.belgium.be/fr/myhandicap/manuel-myhandicap>

En Wallonie, les demandes d'ATP peuvent être introduites auprès de la mutuelle, et pour l'APA, via la mutuelle, la commune ou en ligne via :

<https://www.wal-protect.be/home>

## Autres avantages

Une série d'avantages sont accordés pour encourager l'entière participation des personnes en situation de handicap à la vie sociale :

- statut BIM (p. 7),
- avantages pour participer à des activités culturelles, sportives et de loisirs (p.11),
- tarif social pour l'énergie ou la téléphonie ( p. 21 - 22 - 26 - 27),
- primes, réductions en matière de taxes (p. 30-31),
- tarif préférentiel pour les transports (p. 28-29) ...

Pour aider à s'y retrouver, l'AVIQ a mis en ligne un site répertoriant ces informations. **WIKIWIPH** a pour vocation d'informer les personnes confrontées au handicap et leur entourage sur leurs droits et aides éventuelles ainsi que sur les services existants pour répondre à leurs besoins. Toutes ces informations sont rassemblées et classées sous forme de fiches thématiques.

<http://wikiwiph.aviq.be>



# Culture/sport/inclusion numérique

## Aide pour la Participation et l'Activation Sociale

### De quoi s'agit-il ?

Il s'agit d'une aide qui est octroyée par les CPAS pour vous permettre, à vous ou à vos enfants, de participer à la vie culturelle et sociale ainsi qu'à des activités sportives (exemple : **tickets Article 27, Coup d'envoi...**).

L'objectif de cette aide est de permettre aux personnes et aux familles qui ont peu de moyens financiers de faire du sport, d'aller au théâtre ou au cinéma, de participer à des ateliers créatifs (ateliers de dessin, de peinture, de photographie, etc.), de visiter des expositions, d'assister à des concerts, d'aller au musée, etc.

Le CPAS peut également intervenir dans les frais parascolaires, les classes vertes... de vos enfants.

Il peut éventuellement vous aider dans l'acquisition d'un ordinateur, d'une imprimante, d'un abonnement Internet, d'une formation en informatique, etc.

### Qui peut en bénéficier ?

Toutes les personnes qui bénéficient d'un service ou d'une aide du CPAS peuvent avoir droit à l'aide pour la Participation et l'Activation Sociale.

Que ce soit sous forme d'une aide financière du CPAS ou d'un service du CPAS tel qu'un repas à domicile, une crèche, une assistance budgétaire, vous pouvez bénéficier de ce type d'intervention.

De même, si vous ne bénéficiez pas d'un service ou d'une aide du CPAS mais que vous n'avez pas les moyens de participer à une activité sportive ou culturelle, il est possible que le CPAS vous octroie une aide. Ceci dépendra bien sûr de votre situation personnelle mais n'hésitez pas à en faire la demande.

### Où s'adresser ?

Le CPAS décide lui-même comment il organise l'octroi de cette aide.

Pour en savoir plus, renseignez-vous auprès du CPAS de la commune où vous habitez.



# Culture/sport/inclusion numérique

## Vacances et loisirs

### Intervention de la mutuelle

#### De quoi s'agit-il ?

Les mutuelles interviennent dans les frais liés à différentes activités : pratique régulière d'un sport, séjours scolaires, camps de jeunesse, plaines de jeux...

#### Qui peut en bénéficier ?

Toutes les personnes affiliées à une mutuelle et en ordre de cotisations d'assurance complémentaire.

#### Où s'adresser ?

Il suffit de s'adresser à sa mutualité.

## Chèques sports

#### De quoi s'agit-il ?

Afin de favoriser la pratique sportive des enfants (et parfois des séniors), certaines communes offrent une intervention sous forme de chèques sports pour l'affiliation à un club et/ou la participation à un stage sportif.

#### Où s'adresser ?

Renseignez-vous auprès de votre commune.

### European Disability Card

Carte avantage qui permet aux personnes en situation de handicap de participer à des activités culturelles, sportives et de loisirs en Belgique et à l'étranger.



### A Liège, l'asbl "Coup d'Envoi"

a pour mission l'insertion par le sport en vue de sensibiliser la population et de faciliter l'accès au sport pour tous.

Elle diffuse, via divers partenaires oeuvrant dans le domaine social, des tickets donnant accès à des manifestations sportives pour la somme de **1,25 €**. Elle s'adresse aux usagers du CPAS et à leur famille.

## Pass musées au tarif social

#### De quoi s'agit-il ?

Le Pass musées donne, durant une année, accès à plus de 225 musées, de même qu'à de nombreuses expositions temporaires des musées participants gratuitement ou à un tarif fortement réduit.

Le Pass musées coûte normalement 59 €, mais il existe au tarif réduit de 12 €.

#### Qui peut en bénéficier ?

Il est accessible aux personnes qui bénéficient de l'accès au ticket Article 27 (Wallonie & Bruxelles), à l'UiTPAS (Flandre), Paspartoe (Bruxelles) ou A-kaart (Anvers).

#### Où s'adresser ?

Le Pass au tarif social est à acquérir dans les musées partenaires à l'accueil, uniquement à titre individuel et sur présentation d'un des tickets repris ci-dessus.



# Enfants/Jeunes

## Suppléments d'allocations familiales

### De quoi s'agit-il ?

Deux régimes d'allocations familiales co-existent actuellement en Wallonie. Selon que l'enfant est né avant ou après le 1er janvier 2020, les allocations relèveront de l'ancien ou du nouveau régime.

Dans les 2 cas, des suppléments sont accordés en fonction de la situation familiale, des revenus des parents ou de la situation de l'enfant. Les conditions d'octroi ou les montants diffèrent quelque peu.



### Qui peut en bénéficier ?

Divers suppléments existent, certains peuvent se cumuler suivant les situations :

- des suppléments sont liés à la situation de la famille :
  - personne handicapée, en incapacité/invalidité longue durée,
  - famille mono-parentale/nombreuse,
  - bas revenus ( inférieurs à 31 814,37 € ou à 51.340 € pour les enfants nés à partir du 1/01/2020),
  - statut BIM
- d'autres sont liés à l'enfant :
  - s'il est atteint d'un handicap reconnu par le SPF / d'une affection grave,
  - s'il est orphelin.

En général, ces suppléments sont accordés de manière automatique.

### Où s'adresser ?

Le choix de la caisse d'allocations est libre. Cinq caisses d'allocations familiales opèrent en Wallonie : une caisse publique et quatre caisses privées.

Caisse publique d'allocations familiales Famiwal

<https://www.famiwal.be/>

Caisse d'allocations familiales Parentia

<https://www.parentia.be/fr-WA>

Caisse d'allocations familiales Camille

<https://www.camille.be/>

Caisse d'allocations familiales Kidslife

<https://www.kidslife.be/fr/>

Caisse d'allocations familiales Infino

<https://www.infino.be/fr/>

Pour plus d'informations : <https://aviqkid.aviq.be/>

### Fin des allocations familiales

Tous les enfants domiciliés en Wallonie reçoivent leurs allocations familiales sans conditions jusqu'au 31 août de l'année de leurs 18 ans.

Après 18 ans, le jeune reçoit toujours ses allocations familiales sous certaines conditions.

Après 21 ans, il doit justifier son statut (suite des études, demandeur d'emploi...).

A 25 ans, les allocations familiales prennent fin.

Fin des études ? Le jeune a encore droit aux AF pendant au maximum 360 jours sous certaines conditions.

# Enfants/Jeunes

## Allocations d'études

### De quoi s'agit-il ?

Les allocations d'études, plus communément appelées "bourses d'études" sont des aides octroyées par la Fédération Wallonie-Bruxelles aux élèves de conditions peu aisées. Ces aides peuvent être sollicitées dans l'enseignement **secondaire** ou **supérieur**.

### Qui peut en bénéficier ?

Pour en bénéficier, il faut généralement remplir certaines conditions comme :

- fréquenter un établissement d'enseignement de plein exercice,
- être élève régulier,
- sauf dérogation, ne pas répéter une année d'études ou ne pas suivre une année de niveau égal ou inférieur à une année déjà accomplie auparavant,
- ne pas dépasser le montant maximum des revenus autorisés pour prétendre à une bourse.

### Où s'adresser ?

La demande doit être introduite à partir du 1er juillet et au plus tard le 31 octobre en ligne ou par courrier recommandé à l'adresse suivante :

Bureau régional de LIÈGE  
Allocations d'Etudes secondaires et supérieures  
Rue d'Ougrée 65 - 2ème étage - bte 211  
4031 ANGLEUR  
tél: 04 361 52 80 ou 04 361 52 90

Les formulaires de demande sont disponibles en ligne à l'adresse suivante :

<https://allocations-etudes.cfwb.be/>

## Prêt d'études

### De quoi s'agit-il ?

Le prêt d'études est une aide financière, remboursable, généralement sans intérêt, octroyée pour le paiement du minerval aux parents d'élèves ou aux étudiants majeurs. .

### Qui peut en bénéficier ?

Pour en bénéficier, il faut remplir certaines conditions (pédagogiques, financières, nationalité, composition de famille, âge).

### Où s'adresser ?

Auprès du service social de l'établissement

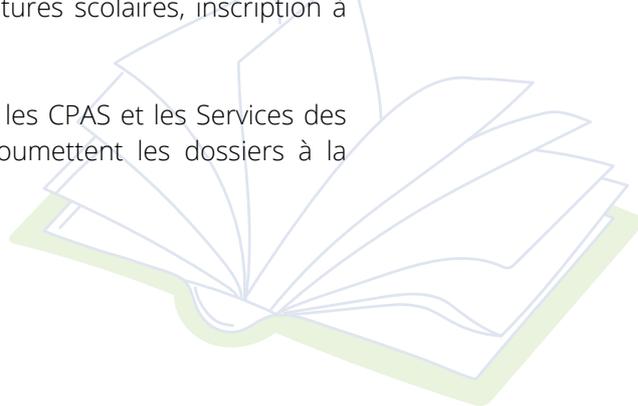


# Enfants/Jeunes

## Fondation Pelicano

La Fondation Pelicano vient en aide aux enfants précarisés via la prise en charge de certains frais (repas, soins de santé, vêtements, fournitures scolaires, inscription à un mouvement de jeunesse ou club sportif...).

La Fondation travaille en collaboration avec les écoles, les CPAS et les Services des Affaires sociales qui repèrent les enfants cibles et soumettent les dossiers à la Fondation.



## Association Lucia

L'ASBL Lucia fournit un soutien financier aux familles en situation de pauvreté. L'aide peut être ponctuelle (frais de crèche, frais médicaux...) ou mensuelle (achat de nourriture, couches...). Attention, l'aide est limitée à 12 mois. Lucia cible les familles avec enfant(s) jusqu'à 12 ans et les femmes enceintes.

Les demandes peuvent être déposées par l'intermédiaire d'un organisme social reconnu, via le formulaire mis à disposition sur le site.



# Créances alimentaires

## SECAL

### De quoi s'agit-il ?

Le **SECAL** est un service du SPF Finances qui peut intervenir lorsqu'une **pension alimentaire** (pour des enfants ou un ex-conjoint) **n'est pas payée**.

Ce service peut intervenir pour **recupérer** la pension alimentaire mensuelle due (et les arriérés) auprès du débiteur d'aliments (celui qui doit payer la pension alimentaire).

Le créancier d'aliments (celui à qui la pension alimentaire doit être payée) peut également introduire une demande pour obtenir des **avances** de la part du SECAL.

Le SECAL ne paie des avances que pour les pensions **en faveur des enfants**.

L'avance sera de **175 € maximum par mois et par enfant**.

### Où s'adresser ?

Pour des renseignements généraux sur le SECAL, vous pouvez contacter le numéro gratuit 0800 12 302.

Pour des informations sur une demande d'intervention du SECAL ou le renouvellement des avances, vous pouvez contacter un Infocenter du SPF Finances : <https://finances.belgium.be/fr/site/infocenters>

### Qui peut en bénéficier ?

Pour avoir droit à l'intervention du SECAL pour la **recupération** de vos pensions alimentaires, il faut remplir trois conditions :

- vous devez être domicilié(e) en Belgique ;
- la pension alimentaire doit être restée impayée, totalement ou partiellement, à deux reprises, au cours des douze mois précédant la demande ;
- le montant de la pension alimentaire doit avoir été fixé par une décision judiciaire exécutoire ou dans un acte authentique (devant notaire).

**Remarque** : le SECAL récupère les arriérés de pensions alimentaires pour l'(ex) conjoint, l'(ex)cohabitant légal ou pour les enfants.

Le SECAL octroie des **avances** que pour les pensions alimentaires en faveur des enfants pour autant :

- qu'elles soient accordées sur base d'un titre exécutoire (jugement/acte notarié) ;
- que l'enfant ait moins de 18 ans ;
- qu'il ait 18 ans ou plus et qu'il perçoive toujours des allocations familiales. La demande est, dans ce cas, à renouveler tous les 6 mois.

# Aide spécifique au paiement de pensions alimentaires

## De quoi s'agit-il ?

L'aide du CPAS consiste à verser une somme d'argent aux bénéficiaires du RIS ou aux personnes ayant un revenu équivalent tenus de payer une pension alimentaire pour leur enfant (ou une part contributive pour leur enfant placé).

Cette aide du CPAS permet aux parents qui sont redevables d'une telle pension alimentaire (ou d'une telle part contributive) de faire face à leurs obligations.

Le paiement de cette aide se fait mensuellement et s'élève à 50% du montant de la pension alimentaire, limité à un montant maximum de **91,66 €**/mois (1.100 €/an).

## Où s'adresser ?

Au CPAS de sa commune.

## Qui peut en bénéficier ?

En principe, le CPAS vous accordera une aide spécifique au paiement de pensions alimentaires en faveur d'enfants ou de parts contributives pour enfants placés si vous remplissez 3 conditions :

1 : Vous êtes bénéficiaire d'un revenu d'intégration ou d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration.

2 : Vous devez payer une pension alimentaire en faveur d'enfants ou une part contributive pour un enfant placé sur base d'une décision judiciaire.

3 : Vous devez apporter la preuve du paiement de la pension alimentaire en faveur d'enfants ou d'une part contributive pour enfant placé.



# Logement

## Allocations de Déménagement et de Loyer – ADEL

### De quoi s'agit-il ?

Les allocations de déménagement et de loyer (ADEL) sont des aides financières octroyées par la Région wallonne pour les citoyens (locataires) à faible revenu qui doivent quitter un logement insalubre ou inadapté.

**L'allocation de déménagement** s'élève à 400 € augmenté, de 20% pour chaque enfant à charge et pour chaque personne handicapée.

**L'allocation de loyer** est, quant à elle, une intervention financière mensuelle, plafonnée à 100 €, octroyée pendant une période de deux ans (renouvelable).

L'allocation de loyer n'est pas accordée au locataire d'un logement social.

### Qui peut en bénéficier ?

Elles sont accordées aux locataires qui :

- soit quittent un logement inhabitable, surpeuplé ou qui étaient sans abri : elles doivent occuper un logement qui répond à toutes les conditions minimales de salubrité, de superficie et de pièces habitables ;
- soit quittent un logement inadapté : le délégué du Département du Logement qui visitera votre nouveau logement vérifiera à la fois s'il est conforme et adapté à la personne handicapée qui fait partie du ménage ;
- soit quittent un logement social sous-occupé (1 chambre excédentaire) ;
- soit louent un logement améliorable : ce logement peut être considéré comme salubre moyennant la réalisation de travaux nécessaires dans un délai de 6 mois.

### Les conditions

Avoir plus de 18 ans ou être mineur mis en autonomie ;

- ne pas être, seul ou avec un membre du ménage, propriétaire ou usufruitier de la totalité d'un logement ;
- le nouveau logement se situe en Région Wallonne et n'appartient pas à un membre de la famille du demandeur ;
- les revenus du ménage ne dépassent pas certains plafonds: 15.500 € pour une personne isolée et 21.200 € pour un cohabitant. Ces montants sont augmentés de 2.900 € par enfant à charge et par enfant ou adulte handicapé.

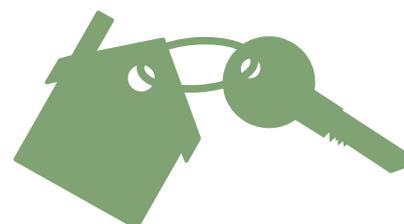
### Où s'adresser ?

La demande d'aide doit être introduite auprès de l'administration régionale du logement dans les mois qui suivent le déménagement. Le délai maximum est de 6 mois en Wallonie.

Il faut y joindre un certain nombre de documents.

Service Public de Wallonie  
Département du Logement  
Service ADEL

Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 JAMBES  
<https://www.wallonie.be/fr/demarches/obtenir-une-allocation-de-demenagement-et-de-loyer-adel>



# Logement

## Prêt à taux zéro garantie locative

Ce prêt à taux 0 permet aux candidats-locataires qui n'ont pas une épargne suffisante, de constituer la caution (garantie locative) à réclamée par le bailleur.

Le dispositif respecte trois principes :

- aucune altération de la relation entre le bailleur et le locataire ;
- l'octroi du prêt n'a pas à être connu par le bailleur ;
- un processus rapide.

Ce prêt à taux zéro est accessible pour :

- les baux de résidence principale,
- les baux de colocation,
- et les baux étudiants,

si le bien se situe sur le territoire de la Région wallonne (à l'exception des communes situées en communauté germanophone).

### Pour qui ?

Le demandeur doit pour sa part :

- être âgé d'au moins 18 ans ou mineur émancipé ;
- être inscrit ou en voie d'inscription au registre de la population ou au registre des étrangers, avec autorisation de séjour d'une durée illimitée;
- être domicilié à l'adresse du contrat dans les 3 mois de l'entrée en vigueur du contrat de bail ;
- avoir des revenus imposables globalement n'excédant pas 69.400 €, à majorer de 5.000 € par personne à charge. Pour les étudiants, les revenus ne doivent pas excéder 104.400 €.
- ne pas être plein propriétaire ou usufruitier d'un autre logement ;
- avoir une capacité financière suffisante pour assumer le remboursement du prêt.

### Quels montants ?

Pour les baux de résidence principale/colocation : le montant du prêt équivaut à **2 mois** maximum de la mensualité fixée, soit en moyenne **1.200 €**. Le remboursement doit intervenir dans les 36 mois.

Pour les baux étudiant : le montant du prêt équivaut à **3 mois** maximum de la mensualité fixée, soit en moyenne **1.080 €**. Le remboursement doit intervenir dans les 24 mois.

### Où s'adresser ?

La demande se fera de préférence en ligne pour un traitement rapide.  
Le contrat de bail; devra être signé dans les 2 mois.

Pour plus d'informations rendez-vous sur :

<https://www.swcs.be/bail-de-residence-principale-ou-de-colocation/>



# Logement

## Aide pour la constitution d'une garantie locative

### De quoi s'agit-il ?

Il s'agit d'une aide, octroyée par un CPAS, pour le paiement d'une caution réclamée lors de la signature d'un contrat de location d'un logement.

### Qui peut en bénéficier ?

Pour pouvoir en bénéficier, diverses conditions doivent être remplies :

- vous devez avoir votre résidence habituelle et effective sur le territoire belge ;
- vous êtes en état de besoin ;
- l'octroi d'une aide pour la constitution d'une garantie locative est nécessaire ;
- le prêt RW ne vous est pas accessible.

Au moment de l'introduction de votre demande, le CPAS procède à une enquête sociale.

### Où s'adresser ?

La constitution d'une garantie locative intervenant le plus souvent avant l'entrée dans le nouveau logement, vous devez vous adresser au CPAS de la commune où vous habitez encore (commune du logement que vous voulez quitter).

Par contre, si vous occupez déjà le logement pour lequel vous voulez obtenir l'aide, vous devez vous adresser au CPAS de la commune où se trouve ce logement.

**Attention !** Si vous quittez une structure d'accueil pour demandeurs d'asile, vous devez en principe vous adresser au CPAS de la commune où se trouve le logement pour lequel vous sollicitez la garantie locative.

## Prime d'installation

### De quoi s'agit-il ?

Cette prime est attribuée à une personne **sans-abris** qui s'installe dans un logement.

La prime d'installation qui est équivalente au montant du revenu d'intégration avec famille à charge (soit 1.707,11 € au 1/11/2023) doit vous permettre d'aménager et d'équiper votre logement. Concrètement, elle peut être utilisée pour couvrir des dépenses pour l'achat de meubles (lit, table, frigo, etc.) ou des frais de raccordement (gaz, électricité, etc.). Vous avez droit à une prime d'installation une seule fois au cours de votre vie.

### Qui peut en bénéficier ?

Toute personne qui est sans-abri (vit dans le rue, un centre d'accueil, une prison...) ou qui vit dans un camping a droit à une prime d'installation lorsqu'elle trouve un logement pour s'installer, si elle remplit certaines conditions.

### Où s'adresser ?

La prime d'installation est accordée par les CPAS de la commune où le logement a été trouvé.



# Logement

## Allocation pour rupture de bail

### De quoi s'agit-il ?

Cette aide est destinée aux personnes qui doivent donner un renon pour le logement locatif privé qu'elles doivent quitter pour entrer dans un logement social qui vient de leur être attribué.

L'allocation s'élève à 200 € par mois d'indemnité de rupture ou de préavis supporté.

L'indemnité ou les mois de préavis doivent avoir été effectivement versés au propriétaire.

### Qui peut en bénéficier ?

Les personnes qui se voient attribuer un logement social alors qu'elles sont liées par un contrat de bail d'un logement locatif privé.

- Etre âgé de 18 ans au moins ou être mineur émancipé.
- les plafonds de revenus du ménage sont limités à :
- 45.100 EUR pour un isolé
- 54.500 EUR pour des cohabitant augmenté de 2.700 EUR par enfant à charge ou par enfant/adulte handicapé

### Où s'adresser ?

#### Département du logement Allocation de déménagement et de loyer

Rue des Brigades d'Irlande, 1  
5100 JAMBES (NAMUR)  
081/33.22.32  
adel.dlog.dgo4@spw.wallonie.be

#### Permanences info-Conseils Logement

Rue des Brigades d'Irlande, 1  
5100 JAMBES (NAMUR)  
<https://www.wallonie.be/fr/demarches/solliciter-une-allocation-pour-rupture-de-bail>

## Allocation d'attente logement

### De quoi s'agit-il ?

L'allocation d'attente logement (AAL) et une aide financière mensuelle octroyée par le Service public de Wallonie à des ménages wallons en attente d'un logement d'utilité publique depuis au moins 18 mois.

L'aide mensuelle est fixée à 125 € par mois, majoré de 20 € par enfant à charge, doublé pour les enfants/personnes à charge se trouvant en situation de handicap, avec un maximum de 185 € par mois.

### Qui peut en bénéficier ?

- être âgé de 18 ans au moins ou être mineur émancipé ;
- être belge ou détenteur d'un titre de séjour en Belgique ;
- être titulaire d'un bail d'habitation privée en Wallonie (sauf Communauté Germanophone) et y résider ;
- être sur liste d'attente à un logement d'utilité publique depuis au moins 18 mois ;
- ne pas être plein propriétaire ;
- ne pas avoir disposé de revenus imposables globalement (l'année de naissance moins 2 ans) de plus de :
  - 15 500 € pour une personne isolée
  - 21 200 € pour des cohabitants(Montants augmentés de 2 900 € par enfant ou par personne handicapée à charge)

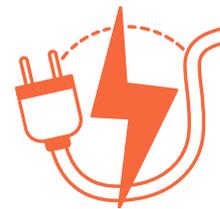
### Où s'adresser ?

Le formulaire de demande pour obtenir l'AAL est envoyé aux candidats en attente d'un logement social par la société de logement à laquelle ils sont inscrits.

<https://www.wallonie.be/fr/demarches/obtenir-une-allocation-dattente-logement>

# Energie

## Tarif social gaz et électricité



### De quoi s'agit-il ?

Le tarif social pour le gaz naturel et/ou l'électricité, appelé également le prix maximum social, permet à des ménages ou personnes appartenant à certaines catégories de bénéficier d'un tarif plus avantageux que le tarif commercial.

Le tarif social est le même chez tous les fournisseurs d'énergie ou gestionnaires de réseau et chaque fournisseur ou gestionnaire de réseau est obligé d'accorder le tarif social aux bénéficiaires.

Le tarif social pour l'électricité et/ou le gaz naturel n'est pas appliqué :

- aux résidences secondaires ;
- aux parties communes des immeubles à appartements ;
- aux clients professionnels.

### Qui peut en bénéficier ?

Certaines personnes bénéficient du statut de « client protégé ». L'un des avantages qui leur est octroyé est l'application du tarif social pour l'électricité et/ou pour le gaz naturel.

En Région wallonne, il y a 5 catégories de clients protégés :

**Catégorie 1** : Vous, ou toute personne domiciliée à la même adresse que vous, bénéficiez d'une décision d'octroi par un **CPAS** :

- du revenu d'intégration sociale (RIS) ;
- d'une aide sociale financière à une personne qui est inscrite au registre des étrangers avec une autorisation de séjour illimité et qui, en raison de sa nationalité, ne peut être considérée comme ayant droit à l'intégration sociale ;
- d'un secours partiellement ou totalement pris en charge par l'Etat fédéral ;
- d'une avance sur le revenu garanti aux personnes âgées (RGPA) ou la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) ou une allocation d'handicapé.

**Catégorie 2** : Vous, ou toute personne domiciliée à la même adresse que vous, bénéficiez d'une décision d'octroi par le **SPF Sécurité sociale** (« vierge noire ») :

- d'une allocation pour personne handicapée suite à une incapacité permanente de travail de 65% au moins (attention, il ne s'agit pas d'une allocation versée par la mutuelle) ;
- d'une allocation de remplacement de revenus aux personnes handicapées ;
- d'une allocation d'intégration aux personnes handicapées ;
- d'une allocation pour l'aide aux personnes âgées handicapées ;
- d'une allocation pour l'aide d'une tierce personne ;
- d'un supplément d'allocations familiales pour les enfants souffrant d'une incapacité (physique ou mentale) d'au moins 66%.

# Energie

## Tarif social et électricité



**Catégorie 3** : Vous, ou toute personne domiciliée à la même adresse que vous, bénéficiez d'une décision d'octroi par l'Office national des Pensions (ONP) :

- d'une garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) ou du revenu garanti aux personnes âgées (RGPA) ;
- d'une allocation pour personne handicapée suite à une incapacité permanente de travail d'au moins 65% ;
- d'une allocation pour l'aide d'une tierce personne.

**Catégorie 4** : Vous avez droit au tarif social si vous êtes locataire d'un appartement situé dans un immeuble donné en location à des fins sociales par une société de logement social et dont le chauffage au gaz naturel est assuré par une installation collective. Le tarif social ne s'applique qu'au gaz naturel.

**Catégorie 5** : Uniquement valable en Région wallonne

Vous avez droit au tarif social si vous bénéficiez:

- d'une décision de **guidance** éducative de nature financière prise par le CPAS ;
- d'une **médiation de dettes** auprès d'un CPAS ou d'un centre de médiation de dettes agréé ;
- d'un règlement collectif de dettes.

**! Seul le gestionnaire de réseau est habilité à octroyer le tarif social aux ayants droits de cette dernière catégorie.**

### Où s'adresser ?

**Catégories 1 à 3 : En général**, le statut de « client protégé » et donc le tarif social vous est octroyé automatiquement et vous n'avez donc pas de démarche à effectuer.

Si ce n'est pas le cas, il vous faut demander une attestation à l'organisme compétent et la remettre à votre fournisseur de gaz/d'électricité ainsi qu'une composition de ménage si le titulaire du contrat de fourniture n'est pas l'ayant droit au tarif social.

**Catégorie 4** : Adressez-vous au propriétaire/gestionnaire de l'immeuble de logements pour vérifier que le tarif social est bien appliqué.

**Catégorie 5** : Chaque année, il vous faut transmettre une attestation du votre service de médiation de dettes/votre médiateur de dettes désigné/votre CPAS, à votre gestionnaire de réseau de gaz/d'électricité ainsi qu'une composition de ménage si le titulaire du contrat de fourniture n'est pas l'ayant droit au tarif social.

Les modèles d'attestation fédérale et les modèles d'attestation régionale ainsi qu'un modèle de reprise des énergies sont disponibles sur le site de la CWAPE : <https://www.cwape.be/node/134>

# Energie

## Fonds Energie

### De quoi s'agit-il ?

Les CPAS ont pour mission l'accompagnement et l'aide sociale financière dans le cadre de la fourniture d'énergie aux personnes les plus démunies. Ils peuvent ainsi aider les personnes qui ont des difficultés de paiement.

Au niveau curatif, le service « Energie » négocie des plans d'apurement avec les fournisseurs et assure des **guidances sociales énergétiques**.

En matière de gaz et d'électricité, le CPAS peut, via la Fonds Energie, **prendre en charge certaines factures**. Sur base d'une enquête sociale, il peut octroyer une aide financière pour apurer des comptes en souffrance auprès des fournisseurs mais également d'autres types de dettes dans l'objectif de permettre à la personne de retrouver un équilibre financier.

Les CPAS peuvent également prendre des mesures pour une politique énergétique sociale **préventive**, comme par exemple une aide pour l'achat d'un appareil électroménager moins énergivore, des aménagements dans le logement, des informations individuelles ou collectives sur les économies d'énergie.

### Qui peut en bénéficier ?

Les personnes qui ont des difficultés de paiement pour leurs factures de gaz et/ou d'électricité.

### Où s'adresser ?

Au CPAS de votre commune, Service Energie.



# Energie

## Fonds social de l'eau

### De quoi s'agit-il ?

Le Fonds social est d'application depuis 2004. pour la Région wallonne (à l'exclusion des communes de la Communauté germanophone).

Il permet d'intervenir dans le paiement des factures d'eau des consommateurs en difficultés de paiement.

Est considéré en difficultés de paiement, « l'usager dont les coordonnées sont transmises par le distributeur au C.P.A.S. en raison de son défaut de paiement de tout ou partie de sa facture d'eau à l'expiration du délai de mise en demeure. »

### Qui peut en bénéficier ?

Les bénéficiaires doivent être des personnes physiques qui jouissent directement ou indirectement de l'eau dans leur résidence principale et ce, pour un usage exclusivement domestique.

Le plafond d'intervention du Fonds social de l'eau est fixé à **611 €** par an (montant 2023), majorés de **122 €** par personne à partir de la quatrième faisant partie du ménage du consommateur en difficultés de paiement.

### Où s'adresser ?

Au CPAS de sa commune.

## Fonds des Améliorations Techniques

### De quoi s'agit-il ?

Le Fonds des Améliorations Techniques permet le financement de travaux ou d'appareils visant une meilleure gestion de la consommation d'eau.

Ce Fonds peut notamment être sollicité pour :

- Acheter des appareils économiseurs d'eau (chasse/pommeau économique, mousseur...);
- Intervenir dans le coût de réparation/recherche d'une fuite ou encore de la mise en conformité de l'installation ;
- Financer le diagnostic d'un professionnel (ex : plombier) en cas de surconsommation et de suspicion de fuite ;
- ...

### Qui peut en bénéficier ?

L'aide s'adresse aux consommateurs en difficulté de paiement et/ou aux bénéficiaires de l'aide sociale.

Attention, selon la nature de l'intervention sollicitée, l'aide sera accessible aux propriétaires et/ou aux locataires.

### Où s'adresser ?

Au CPAS de sa commune, qui est un intermédiaire entre le bénéficiaire et le distributeur.

Le CPAS se chargera donc d'introduire le dossier auprès du distributeur concerné.

# Energie

## Allocation de chauffage

### De quoi s'agit-il ?

L'allocation de chauffage consiste en une intervention financière dans le paiement de la facture de chauffage (pour certains combustibles seulement, livrés ou achetés pendant la période de chauffe, qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre). L'octroi de cette allocation est également possible pour le locataire d'un logement dans un immeuble à appartements multiples.

### Où s'adresser ?

La demande d'allocation chauffage doit être introduite auprès du CPAS de votre commune dans les 60 jours qui suivent la date de livraison.

Au moment de l'introduction de votre demande, le CPAS vérifie si les 3 conditions sont bien remplies. Pour faire cette vérification, il vous demande certains documents.

Un numéro de téléphone gratuit est à votre disposition : 0800/90 929.

Pour plus d'informations, rendez-vous sur [www.fondschauffage.be](http://www.fondschauffage.be)

### Qui peut en bénéficier ?

Pour pouvoir bénéficier de l'allocation de chauffage, **3 conditions** doivent être remplies :

#### 1. Vous vous chauffez avec un des types de chauffage suivants :

- le gasoil de chauffage à la pompe ou en vrac ;
- le pétrole lampant à la pompe ou en vrac ;
- le gaz propane en vrac livré à domicile.

#### 2. Vous appartenez à une des catégories suivantes :

- **les bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance maladie invalidité** dont les revenus annuels bruts sont inférieurs à 23.851,17 €, augmentés de 4.413,54€ par personne à charge.

*Remarque : lorsque le ménage se compose d'une personne isolée, avec ou sans enfant à charge, bénéficiant du statut BIM ou si l'ensemble du ménage a le statut BIM, une enquête sur les revenus n'est pas nécessaire.*

- **les ménages à faibles revenus** : le montant des revenus annuels bruts imposables de votre ménage est inférieur ou égal à 23.851,17€, augmentés de 4.413,54 € par personne à charge.

- **les personnes surendettées** : vous bénéficiez d'un règlement collectif de dettes ou d'une médiation de dettes et le CPAS a constaté que vous ne pouviez pas faire face au paiement de votre facture de chauffage.

#### 3. L'adresse de livraison doit correspondre à l'adresse où vous séjournez habituellement.



# Energie

## Aide à l'investissement pour les ménages à revenu modeste

### (Prime MEBAR II)

#### De quoi s'agit-il ?

La Région wallonne accorde une subvention aux ménages à revenu modeste pour la réalisation, dans leur logement, de travaux qui vont leur permettre d'utiliser plus **rationnellement l'énergie**.

Divers travaux peuvent être envisagés comme le remplacement de châssis ou porte extérieure, d'un système de chauffage ou des travaux d'isolation... La liste des travaux a été adaptée en 2022 : de nouvelles possibilités sont ajoutées, par exemple, l'achat d'un poêle à pellets, l'isolation du sol... D'autres, par contre, ne pourront plus être subventionnés, comme l'achat d'un appareil à charbon.

Le montant maximum de la subvention est de **2.000 € mais peut, dans certain cas, être doublée moyennant certaines conditions (travaux de nature immobilier)**. Elle peut être accordée plusieurs fois à un même ménage à condition qu'un délai de 5 ans se soit écoulé entre deux demandes (et de 10 ans en cas de subvention doublée).

#### Qui peut en bénéficier ?

Les travaux doivent être réalisés **dans le logement principal** du demandeur.

A noter qu'il peut s'agir :

- d'un ménage ou d'un demandeur vivant dans une caravane ou un chalet situé dans un camping ou un parc résidentiel de week-end ;
- d'un locataire mais il doit obtenir au préalable l'accord de son propriétaire.

Les revenus du demandeur ne peuvent excéder le revenu d'intégration sociale majoré de 30 %. Par revenu, on entend l'ensemble des moyens d'existence dont dispose un ménage à l'exception des allocations familiales, des pensions alimentaires, des revenus complémentaires immunisés...

- Plafond : 2 175,75/mois pour les ménages ;
- Plafond : 1 609,93/mois pour les isolés ;
- Plafond : 1 073,25/mois pour les cohabitants.

#### Où s'adresser ?

Pour obtenir la subvention, le demandeur doit s'adresser au CPAS de sa commune qui vérifiera, au cas par cas, les conditions d'octroi. Le CPAS lancera la procédure si le demandeur et les travaux concernés répondent aux conditions légales.

# Téléphonie - Internet

## Tarif social

### De quoi s'agit-il ?

Depuis le 1er mars 2024, plusieurs opérateurs\* (Voo, Telenet et Proximus) ont l'obligation de proposer les services suivants :

- **Abonnement social à Internet** à 19 € maximum avec des exigences en matières de débit;
- **Offre groupée sociale** comprenant au moins une connexion Internet (haut débit) pour un montant de maximum 40 €/mois, assortie d'un autre service.

Une réduction de 50 % sur les frais d'installation est également incluse.

\*Les autres opérateurs peuvent proposer le tarif social mais n'en ont pas l'obligation.

### Qui peut en bénéficier ?

Le demandeur ou membre du ménage appartient à au moins 1 des catégories suivantes :

#### Catégorie 1 : reçoit du CPAS soit

- Un revenu d'intégration ou une aide sociale financière équivalente
- Une avance sur garantie de revenus aux personnes âgées, ou une allocation de handicap

#### Catégorie 2A : reçoit du SPF Sécurité sociale soit

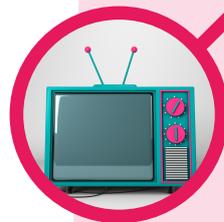
- Allocation de handicap sur la base d'une incapacité permanente de travail de 65%
- Une allocation de remplacement de revenus
- Une allocation d'intégration
- Une allocation pour l'aide d'une tierce personne

**Catégorie 2B** : reçoit une allocation d'aide aux personnes âgées à autonomie réduite (AVIQ)

**Catégorie 2C** : reçoit une allocation pour enfant atteint d'un handicap (AVIQ)

#### Catégorie 3 : reçoit du Service fédéral des Pensions

- Une garantie de revenus aux personnes âgées
- Une allocation d'aide aux personnes âgées
- Une allocation de handicap sur la base d'une incapacité permanente de travail d'au moins 65% (une allocation complémentaire ou une allocation de complément de revenu garanti)
- Une allocation pour l'aide d'une tierce personne



### Où s'adresser ?

A partir du 1er mars 2024, le bénéficiaire doit introduire sa demande auprès de l'opérateur (**Voo, Telenet ou Proximus**) à l'aide de son numéro de registre national.

### Ancien tarif social ?

Toutes les personnes qui ont obtenu "l'ancien tarif social" pourront le conserver tant qu'elles remplissent les conditions d'octroi et que leur situation ne change pas (changement de contrat, d'opérateur, d'adresse de fourniture du service...)

# Mobilité



## De quoi s'agit-il ?

Il s'agit de réductions et d'avantages sur les transports en commun en Wallonie.

## Qui peut en bénéficier ?

**0-5 ans** : gratuité.

**6-11 ans** : gratuité à condition d'être muni de l'abonnement Horizon + qui coûte 5 € et est valable 5 ans.

**12-17 ans** : tarif préférentiel octroyé automatiquement ; aucune formalité n'est donc nécessaire.

**Jusque 24 ans** : abonnement à 12 €/an.

**65 ans et plus** : vous avez libre accès à l'ensemble du réseau TEC grâce à l'abonnement 65+. Il s'agit d'un forfait de 12 € ou il peut être gratuit pour les bénéficiaires du statut BIM.

**BIM** : les titulaires du statut BIM en possession de la carte Intervention majorée bénéficient de l'abonnement annuel : 12 €.

**Familles nombreuses** : Avec la carte « famille nombreuse », tous les membres d'une famille comptant au moins 3 enfants bénéficient d'une réduction de 20 % sur leur abonnement TEC ou d'un tarif préférentiel sur la carte plusieurs trajets.

**Groupes** : le TEC propose des réductions pour les déplacements en groupe. Différentes formules existent pour répondre à tous les besoins : voyages en famille, entre amis, déplacements scolaires...

**Salariés** : votre employeur prend en charge une partie des coûts de votre abonnement aux transports publics pour vos déplacements domicile-lieu de travail.

**Anciens combattants** : munis du titre de transport adéquat, les anciens combattants, victimes de guerre et leurs ayants-droit voyagent gratuitement sur tous les réseaux de transports en commun belges.

**Offres spéciales** : Le TEC offre un abonnement pendant 3 ans à toutes personnes renonçant à son véhicule et remettant sa plaque d'immatriculation à la DIV.

**Le CycloTEC** : Le TEC met à disposition un vélo pliable pour 60€/an en plus de votre abonnement.

## Où s'adresser ?

Il faut s'adresser à un service clientèle des TEC.



## De quoi s'agit-il ?

Il s'agit de réductions et d'avantages sur les transports en commun de la SNCB.

## Qui peut en bénéficier ?

**0-12 ans** : tarif préférentiel avec 50 % voire 100 % de réduction pour les enfants jusqu'à la veille de leur 12e anniversaire

**Etudiant jusqu'à 26 ans** : réduction de 80 % sur le barème de la carte train-trajet.

**BIM** : les bénéficiaires voyagent à moitié prix :

- avec leur carte de réduction,
- vos déplacements en train à -50 %
- Uniquement en 2e classe.

**Familles nombreuses** : tarif réduit à 50 % ou jusqu'à 100 %, sur présentation de la carte de réduction.

- Gratuité pour les -12 ans,
- Réduction de 50 % pour les adultes et les enfants de +12 ans.

## Demandeurs d'emploi :

- Billet à -75 % en 2e classe.
- Sur présentation de l'attestation délivrée par le FOREM/ACTIRIS.
- A présenter contre un billet de train.
- Entre 2 gares belges déterminées.

## Aveugles ou malvoyants :

Sur présentation de la carte spéciale, vous voyagez gratuitement en 2e classe (p. 28).

## Où s'adresser ?

Au guichet d'une gare.

# Mobilité

## Carte de réduction "transports en commun"

### De quoi s'agit-il ?

La carte de réduction "transports en commun" permet à son détenteur de se déplacer gratuitement en bus, métro, tram et train (De Lijn, la STIB, le TEC et la SNCB). Attention, les voyages en train (SNCB) sont gratuits si la personne se déplace en Belgique et en 2e classe.

### Qui peut en bénéficier ?

Cette carte est réservée aux personnes aveugles ou malvoyantes (invalidité permanente de minimum 90 %).

### Où s'adresser ?

La demande peut être introduite sur le site du SPF Sécurité sociale - Direction générale personnes handicapées via un formulaire de contact.

## Taxi social

### De quoi s'agit-il ?

Le taxi social assure un service de transport à un coût modéré aux habitants qui ne possèdent pas de véhicule et pour lesquels la mobilité pose un problème au quotidien.

### Qui peut en bénéficier ?

Les conditions varient quelque peu suivant les communes.

En général, ce service est réservé aux personnes à mobilité réduite (même temporairement), aux personnes en traitement médical lourd, aux séniors, aux bénéficiaires du statut BIM...

Ceux-ci peuvent faire appel au service pour se rendre à des consultations médicales, accomplir des démarches administratives, effectuer des courses...

### Où s'adresser ?

Au CPAS ou à la commune où l'on réside.

## Prime VELO

### De quoi s'agit-il ?

Prime de la Région wallonne à l'achat d'un vélo pour les déplacements utilitaires.

Le montant s'élève à maximum 20 %, 30 % ou 40 % du prix d'achat, avec des plafonds allant de 50 à 1.250 € selon le type de vélo et la situation du demandeur.

### Qui peut en bénéficier ?

Toute personne physique âgée d'au moins dix-huit ans, ou tout mineur émancipé, dont le domicile est situé en Région wallonne, à l'achat d'un vélo neuf ou d'occasion, équipé ou non d'une assistance électrique.

Le vélo faisant l'objet de la prime doit être utilisé pour au moins 40 % des trajets entre le domicile et le travail ou pour au moins 40 % des déplacements liés à la recherche d'un emploi.

### Où s'adresser ?

<https://mobilite.wallonie.be/home/je-suis/un-citoyen/a-velo/prime-regionale-velo.html>

# Fiscalité

## Taxe de circulation et TVA



### De quoi s'agit-il ?

En tant que personne invalide ou handicapée, vous avez droit au taux de TVA réduit de 6 % à l'achat d'une voiture, si vous utilisez cette voiture durant au moins 3 ans comme moyen de transport personnel.

De plus, des réductions sont possibles, pour l'automobiliste handicapé, en matière de taxes de circulation et de mise en circulation du véhicule.

### Qui peut en bénéficier ?

En tant qu'automobiliste **handicapé**, vous avez droit, sous certaines conditions (<https://wikiwiph.aviq.be/>), à :

- un taux réduit de **TVA** de 6 % à l'achat d'un véhicule et, ensuite, le remboursement de la TVA payée ;
- un taux réduit de TVA de 6 % à l'achat de pièces détachées, d'équipements et d'accessoires, ainsi que lors de travaux d'entretien et de réparation ;
- l'exonération de la **taxe de mise en circulation** ;
- l'exonération de la **taxe annuelle de circulation**.

### Où s'adresser ?

Pour la TVA : s'adresser à l'Info center du SPF Finances au 02 572 57 57

Pour les taxes, le formulaire de demande d'exemption doit être complété directement en ligne ou téléchargé et renvoyé :

- par email à [fiscalite.wallonie@spw.wallonie.be](mailto:fiscalite.wallonie@spw.wallonie.be)
- par courrier à l'adresse suivante : SPW Fiscalité – Exonération véhicule - Avenue Gouverneur Bovesse, 29 – 5100 Jambes



## Taxe Immondices

### De quoi s'agit-il ?

La taxe sur l'enlèvement et le traitement des immondices est une taxe que les communes sont obligées d'appliquer.

**Des exonérations** de tout ou partie de la taxe sont toutefois accordées.

### Qui peut en bénéficier ?

Les conditions d'exonération sont à consulter sur le site de la commune.

### Où s'adresser ?

Il faut s'adresser à sa commune.

# Fiscalité

## Précompte immobilier

### De quoi s'agit-il ?

Il s'agit d'un impôt régional à payer, chaque année, sur les biens immobiliers dont on est propriétaire. Dans certains cas, vous pouvez bénéficier d'une réduction du précompte immobilier (25 %). C'est notamment le cas si vous êtes propriétaire d'une habitation modeste.

D'autres réductions s'adressent spécifiquement **à l'occupant de l'habitation**. Que vous soyez locataire ou propriétaire, vous pouvez, sous certaines conditions, bénéficier d'une réduction de précompte immobilier. S'il s'agit d'une habitation mise en location, la réduction profitera au **locataire**. Comme le précompte immobilier n'est pas à charge du locataire, la réduction sera accordée au bailleur (le propriétaire) et le locataire pourra déduire ce montant de son loyer.

### Qui peut en bénéficier ?

Il faut remplir une des conditions suivantes au 1er janvier de l'année :

1. pour habitation modeste, le revenu cadastral est inférieur à 745 € ;
2. être reconnu handicapé à + de 66 % ou grand invalide de guerre ;
3. charge du ménage : avoir au moins 2 enfants en vie (125 €/enfant à charge) ou une personne handicapée (250 €) ou une autre personne avec un lien de familial à charge. Les montants sont réduits de moitié en cas de garde alternée.

### Où s'adresser ?

La demande est à introduire via "Mon espace Wallonie" ou un formulaire disponible : <https://www.wallonie.be/fr/demarches/demander-une-reduction-du-precompte-immobilier>



# Prêts sociaux

## Crédit social accompagné (CREDAL)

### De quoi s'agit-il ?

Un **crédit à la consommation**, destiné à financer des **projets** de vie ou des **biens utiles et nécessaires**, qui permettent d'améliorer le bien-être quotidien.

Par exemple : des équipements ménagers, du matériel adapté au handicap, des rénovations du logement, une voiture d'occasion, des frais de santé non remboursés, une formation...

Le montant du prêt est de minimum 500 € et maximum 10.000 € (15.00 pour certains cas ).

### Qui peut en bénéficier ?

Le crédit social s'adresse aux habitants des régions wallonne et bruxelloise répondant à 3 conditions :

- Situation : l'accès au crédit bancaire est difficile ;  
une autre solution moins chère ou plus adéquate que le crédit social est impossible ;  
et le budget permet de rembourser un crédit après avoir fait face à leurs charges.
- Revenus : bénéficiaire d'allocations sociales (C.P.A.S., chômage, mutuelle, allocations pour personnes handicapées, pension, ...).  
disposer de faibles revenus professionnels (bas salaires, temps-partiel, intérim, article 60...).
- Montants : les revenus nets mensuels ne peuvent pas dépasser 1.220 € pour un isolé ou 1.660 € pour un ménage, après déduction du loyer ou de la mensualité hypothécaire de 220 € par enfant et/ou personne handicapée à charge (montants 2023) ;

### Où s'adresser ?

Pour trouver le bureau le plus proche de chez vous :

<http://www.credal.be/adresses-contact>

Le Crédal propose des **crédits à 0% pour le permis de conduire** (de 300 à 2.501 €), en Wallonie uniquement  
(<https://www.credal.be/credit-permis-conduire>)



# Crédit hypothécaire social

## De quoi s'agit-il ?

La SWCS (Société Wallonne du Crédit Social) octroie des **prêts hypothécaires**, à des conditions avantageuses, aux ménages wallons ayant des **revenus précaires, modestes et moyens**.

Ils permettent d'**acheter ou de construire** un logement en bénéficiant d'un taux fixe et d'une durée de remboursement qui varie entre 5 et 30 ans.

La SWCS propose aussi des **prêts à tempérament à 0 %** pour financer des **travaux de rénovation ou économiseurs d'énergie**.

Le montant empruntable est compris entre 1.000 € et 60.000 €. La durée du prêt est de maximum 30 ans.



## Qui peut en bénéficier ?

L'emprunteur doit disposer de revenus stables et d'une capacité financière suffisante.

Diverses conditions doivent être remplies, notamment :

### pour l'achat/la construction :

- les revenus ne peuvent être supérieurs à 69.400 € (suivant le dernier AER) ;
- la valeur vénale du logement doit être inférieure à 277.000 € (374.000 € en zone de pression immobilière).

### pour la rénovation :

- les revenus ne peuvent être supérieurs à 104.400 € (suivant le dernier AER) ;
- être propriétaire d'un logement de plus de 15 ans situé en Wallonie.

Le candidat peut emprunter seul ou à deux, qu'il ait ou non des enfants.

N.B. : S'il a au moins trois enfants à charge, l'emprunteur peut s'adresser au Fonds du Logement des familles nombreuses de Wallonie (p. 34).

## Où s'adresser ?

Mail : [contact@swcs.be](mailto:contact@swcs.be)

Site internet : [www.swcs.be](http://www.swcs.be)

Il est également possible de s'adresser aux Guichets du crédit social agréés et répartis dans toute la Wallonie.

Numéro d'appel gratuit : 078/15 80 08

# Prêts aux familles nombreuses de Wallonie

Le Fonds du Logement de Wallonie propose l'octroi de prêts aux familles nombreuses pour **l'achat, la construction, la rénovation** ou la transformation d'un logement, la réalisation de **travaux économiseurs d'énergie, le remboursement d'un emprunt onéreux** déjà contracté pour une habitation et la création d'un logement de proximité destiné à accueillir un (des) parent(s) âgé(s).

## Le crédit habitation

### De quoi s'agit-il ?

Le crédit habitation est un prêt octroyé pour **l'achat ou la construction** d'un bien immobilier ainsi que pour des **travaux de rénovation**.

### Qui peut en bénéficier ?

L'emprunteur doit

- avoir un ménage composé de **3 enfants ou personnes à charge**,
- être domicilié en Belgique,
- disposer de revenus imposables globalement inférieurs au plafond fixé par le règlement des crédits,
- et ne doit être ni propriétaire ni usufruitier d'un autre logement.

## Le prêt jeunes

### De quoi s'agit-il ?

Le "prêt jeunes" est un crédit à 0 % destiné à financer les **frais d'achat** d'un premier logement.

### Qui peut en bénéficier ?

L'emprunteur doit avoir moins de 35 ans au moment de l'ouverture du dossier et respecter certaines conditions de revenus. Le ménage doit être composé de minimum 3 enfants ou personnes à charge.

## Le crédit rénovation

### De quoi s'agit-il ?

Ce prêt à tempérament au taux 0 %, d'un montant de 1.000 € à 60.000 €, permet le financement de travaux de rénovation en matière d'économies d'énergie, salubrité ou adaptation au handicap.

### Qui peut en bénéficier ?

L'emprunteur doit être propriétaire d'un logement situé en Wallonie, respecter certaines conditions de revenus et avoir remboursé le prêt à l'âge de 75 ans. Son ménage doit être une famille nombreuse. Le bâtiment doit être âgé de plus de 15 ans et dédié à concurrence de 50 % au moins au logement.

Après intervention du Fonds, le logement devra respecter les prescriptions urbanistiques et certaines normes en matière de sécurité, étanchéité, salubrité. Les installations électriques, de gaz et de chauffage doivent également être conformes.

# Autres

## Le prêt intergénérationnel

### De quoi s'agit-il ?

Ce crédit permet de financer des travaux permettant l'aménagement ou la création d'un espace de vie en vue d'héberger un parent âgé de 60 ans et plus.

### Qui peut en bénéficier ?

L'emprunteur doit accueillir ou prévoir l'accueil d'un parent (jusqu'au 3e degré) de 60 ans minimum. Il doit également respecter certaines conditions de revenus, n'être ni propriétaire ni usufruitier d'un autre logement et être domicilié en Belgique.



## Le crédit rénovation pour les associations de copropriétaires

### De quoi s'agit-il ?

Ce prêt permet le financement de travaux de rénovation en matière d'économies d'énergie, sécurité et salubrité.

### Qui peut en bénéficier ?

Ce prêt est destiné aux copropriétés situées en Région wallonne. Attention, des conditions de revenus doivent être respectées. Le bâtiment doit être composé, en majorité, de logements et doit être âgé d'au moins 15 ans.

## Aides aux bailleurs

### De quoi s'agit-il ?

Aides, sous la forme de prêts à 0 % et de subventions, aux propriétaires désireux de réhabiliter ou de restructurer des biens immobiliers et de confier la gestion de ces logements à un organisme à finalité sociale (une agence immobilière sociale (AIS) ou une association de promotion du logement (APL)).

## Aide locative

### De quoi s'agit-il ?

Le FLW rénove et réhabilite des logements en vue de les louer, principalement à des familles nombreuses ou des résidents de campings. L'aide locative est réservée à des ménages à revenus modestes ou précaires.

### Où s'adresser ?

Fonds du Logement des familles nombreuses de Wallonie  
Bureau régional de Liège : Rue Jonfosse, 62 à 4000 Liège  
Tél.: 04/220.88.60  
Pour plus d'informations : [www.flw.be](http://www.flw.be)

Mis à jour le 13/02/23

# Aide juridique

## De quoi s'agit-il ?

**L'Aide Juridique de 1ère ligne** : le premier conseil  
Limité à la communication d'informations juridiques simples, le premier conseil est donné au cours de permanences à vocation générale ou spécialisée (droit de la jeunesse, droit de séjour, aide sociale).

**L'Aide Juridique de 2ème ligne** : la désignation d'un avocat  
Si les conditions familiales et financières sont réunies, un avocat de permanence présent au BAJ désigne un confrère pour diligenter une procédure ou donner un conseil approfondi. Les permanences de désignation sont également à vocation générale ou spécialisée.



## Qui peut en bénéficier ?

Le premier conseil ou l'aide de 1ère ligne est accessible à tous, sans condition de revenus.

Par contre, pour l'aide de 2ème ligne, la gratuité peut être totale ou partielle suivant l'appartenance du bénéficiaire à l'une des catégories prévue par la loi. Toutefois, sauf pour certaines catégories (requête en R.C.D., mineurs...), un **ticket modérateur** doit être versé : 20 € par désignation et 30 € par procédure. A noter que même si les frais d'avocat sont pris en charge par l'Etat, il faudra parfois payer d'éventuels frais de justice.

L'assistance judiciaire est **totale**ment gratuite pour :

- les bénéficiaires du revenu d'intégration (minimum de moyens d'existence) ou d'aide sociale, du revenu garanti aux personnes âgées, d'allocations de remplacement de revenus aux handicapés, la personne ayant à charge un enfant bénéficiant de prestations familiales garanties, le mineur, le détenu...
- les personnes dont les revenus sont inférieurs aux seuils suivants :
  - isolées : revenus mensuels nets en dessous de 1.526 €,
  - isolées avec personne à charge ou personne cohabitante : revenus mensuels nets du ménage en dessous de 1.817 € (+ 334,73 € par personne à charge).

L'assistance judiciaire est **partiellement** gratuite pour :

les personnes dont les revenus sont inférieurs aux seuils suivants :

- isolées : revenus mensuels nets entre 1.526 € et 1.817 €,
- isolées avec personne à charge ou personne cohabitante : revenus mensuels nets du ménage entre 1.817 € et 2.107 € (+ 334,73 € par personne à charge).

Dans ce cas, une participation de 25 à 125 € sera réclamée au bénéficiaire.

Des pièces justificatives (composition de ménage, preuve de revenus...) doivent être fournies à l'avocat de permanence.

## Où s'adresser ?

Bureau d'aide juridique  
Rue du Palais 66 à 4000 Liège  
Tel: +32 (0)4/222 10 12 Fax: +32 (0)4/222 10 14  
E-mail: [baj@barreaudliege.be](mailto:baj@barreaudliege.be)  
Pour plus d'information : [www.barreaudliege.be](http://www.barreaudliege.be)

# Cas particulier du médié

La personne bénéficiant d'une médiation de dettes ou d'une procédure en règlement collectif de dettes peut se voir accorder certains avantages sociaux du fait de cette situation :

- Le tarif social en matière de gaz / électricité (voir p. 21-22) auprès du gestionnaire de réseau seulement ;
- L'allocation de chauffage (voir p. 25) pour autant que le CPAS ait constaté que le médié ne peut pas faire face au paiement de sa facture de chauffage ;
- L'aide juridique :
  1. une personne surendettée qui souhaite introduire une procédure de règlement collectif de dettes bénéficie de la gratuité totale de l'aide juridique pour la rédaction de sa requête ;
  2. une personne déjà admise en règlement collectif de dettes bénéficie de la gratuité totale de l'aide juridique pendant la procédure.

***! Le bureau d'assistance juridique (BAJ) peut toutefois demander toute information utile afin de vérifier que le demandeur ne dispose pas de ressources suffisantes. Dans le cas contraire, le BAJ peut refuser l'aide.***



# Centre de référence en médiation de dettes

Agréé par la Région wallonne RW/SMD/CR/3

**Rue du parc 20/5  
4432 Alleur**



**04 246 52 14**



**04 246 59 92**



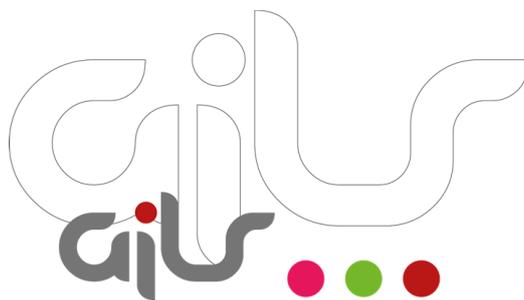
**info@cdr-gils.be**



**www.cdr-gils.be**



**@Objectif Top Budget**



Cofinancé par  
l'Union européenne



Wallonie